

CONDITIONS DEFINITIVES

[Le Prospectus de Base (tel que défini ci-après) auquel il est fait référence dans les présentes Conditions Définitives est valable jusqu'au 14 novembre 2025. Le Prospectus de Base 2025 (tel que défini ci-après) sera disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (https://www.cm-arkea.com/arkea/banque/assurances/c_8783/fr/produits-structures)

[MIFID II – Gouvernance des Produits / Marché cible identifié (investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MIFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") le 3 août 2023, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MIFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. (*Prendre en considération tout marché-cible négatif*) Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MIFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

OU

MIFID II – Gouvernance des Produits / Marché cible identifié (investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MIFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") le 3 août 2023, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, de clients professionnels et d'investisseurs de détail, tels que définis par MIFID II [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés (en ce inclut le conseil en investissement, la gestion de portefeuilles, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple) / ; (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) pour la distribution des Titres à des investisseurs de détail, les canaux suivants sont appropriés : [conseil en investissement [, / et] gestion de portefeuilles [, / et] ventes sans conseil [, / et] services d'exécution simple) [, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, le cas échéant]]. (*Prendre en considération tout marché-cible négatif*) Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MIFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.¹

[Règlement PRIIPs – Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE**").**

Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou (ii) un client au sens de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée (la "**Directive Distribution d'Assurances**"), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"). Par conséquent, aucun document d'informations clés exigé par le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié (le "**Règlement PRIIPs**") pour offrir

¹ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs.]²

OU

[Règlement PRIIPs – Document d'Informations Clés – Les Titres [[ne] donneront [pas] lieu au versement d'un coupon [conditionnel / inconditionnel] [indexé sur [le cours d'un indice / un ou plusieurs taux de référence CMS] tel que décrit dans les présentes Conditions Définitives]] [et le montant du remboursement anticipé ou final des Titres est indexé sur le cours d'un indice tel que décrit dans les présentes Conditions Définitives] (*le cas échéant, décrire toute autre modalité spécifique au produit d'investissement packagé de détail*). En conséquence, un document d'informations clés au titre du règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié, est disponible sur le site internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) et son contenu est reproduit en partie dans la section "Document d'Informations Clés" du résumé spécifique annexé aux présentes Conditions Définitives.]³

² A supprimer si les Titres ne constituent pas des produits d'investissement packagés de détail ou qu'un document d'informations clés sera préparé, auquel cas, indiquer "Sans objet" au paragraphe 11 (i) de la Partie B des Conditions Définitives. A insérer si les Titres peuvent constituer des produits d'investissement packagés de détail et que l'Emetteur à l'intention d'interdire que ces Titres soient offerts, vendus ou autrement mis à disposition de clients de détail dans l'EEE. Dans ce dernier cas, indiquer "Applicable" au paragraphe 14 (i) de la Partie B des Conditions Définitives.

³ A insérer si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail et qu'un document d'informations clés sera préparé, auquel cas indiquer "Sans objet" au paragraphe 14(i) de la Partie B des Conditions Définitives.

Conditions Définitives en date du [●]



CREDIT MUTUEL ARKEA

Identifiant d'Entité Juridique (Legal Entity Identifier (LEI)) : 96950041VJ1QP0B69503

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

DE 5.000.000.000 €

Objectifs Premium Février 2025

Mise à disposition du public à l'occasion de l'émission d'obligations indexées sur la performance de l'indice Solactive Atlantic NEC 50 Index 5% AR d'un montant de 100.000.000 EUR et venant à échéance le 05 mars 2035

Souche n° 47

Tranche n° 1

Prix d'émission : 100 %

Agent Placeur

Crédit Mutuel Arkéa

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités incluses dans le prospectus de base en date du 14 novembre 2024 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 24-[●] le 14 novembre 2024) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le numéro [●] le [●])] ([ensemble,]le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus [(tel que défini ci-après)]. Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant à la Partie 1 "Modalités Générales" du chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base.

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres (les "**Titres**") décrits ci-après pour les besoins du Règlement Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (https://www.cm-arkea.com/arkea/banque/assurances/c_8783/fr/produits-structures). [En outre⁴, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le / à] [●].]

[Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁵

L'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.]

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si (i) la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure et (ii) les Titres assimilables ne font pas l'objet d'une Offre Non-Exemptée devant se poursuivre après l'expiration du Prospectus de Base (offre à cheval).)

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2021/2022/2023] [et les Modalités Supplémentaires 2023] et qui sont incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 14 novembre 2024 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 24-[●] le 14 novembre 2024) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le numéro [●] le [●])] ([ensemble,]le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus [(tel que défini ci-après)]. Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant à la Partie 1 "Modalités Générales" des Modalités [2021/2022/2023] [et des Modalités Supplémentaires 2023].

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres (les "**Titres**") décrits ci-après pour les besoins du Règlement Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exception du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2021/2022/2023] [et les Modalités Supplémentaires 2023]) afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (https://www.cm-arkea.com/arkea/banque/assurances/c_8783/fr/produits-structures). [En outre⁶, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le / à] [●].]

[Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁷

L'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.]

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres faisant l'objet d'une Offre Non-Exemptée devant se poursuivre après l'expiration du Prospectus de Base (offre à cheval).)

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités qui figurent au chapitre "Modalités des Titres" (les "**Modalités**") du prospectus de base en date du 14 novembre 2024 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 24-[●] le 14 novembre 2024) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le numéro [●] le [●])] ([ensemble,]le "**Prospectus de Base**"), nonobstant l'approbation et la publication d'un prospectus de base mis à

⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁵ Supprimer pour les Titres dont la Valeur Nominale Indiquée est supérieure ou égale à 100.000 euros.

⁶ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁷ Supprimer pour les Titres dont la Valeur Nominale Indiquée est supérieure ou égale à 100.000 euros.

jour qui succéderait au Prospectus de Base (tel qu'éventuellement complété par tout supplément, le "**Prospectus de Base 2025**") à compter de sa date d'approbation par l'AMF (la "**Date d'Approbation 2025**"). Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant à la Partie 1 "Modalités Générales" des Modalités.

Le Prospectus de Base constitue, et le Prospectus de Base 2025 constituera, un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres (les "**Titres**") décrits ci-après pour les besoins du Règlement Prospectus et devant être lues conjointement (i) avant la Date d'Approbation 2025, avec le Prospectus de Base et (ii) à compter de la Date d'Approbation 2025, avec le Prospectus de Base 2025 (à l'exception du chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base 2025 qui est remplacé par les Modalités), afin de disposer de toutes les informations pertinentes.

Dans le Prospectus de Base, l'Emetteur a consenti à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre Non-Exemptée des Titres, ce consentement étant valable pendant douze (12) mois à compter de la date d'approbation du Prospectus de Base par l'AMF (soit jusqu'au 14 novembre 2025 (inclus)). Dans le Prospectus de Base 2025, l'Emetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2025 pour l'Offre Non-Exemptée des Titres.

Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont, et le Prospectus de Base 2025 sera, publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (https://www.cm-arkea.com/arkea/banque/assurances/c_8783/fr/produits-structures).

Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.

L'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.]

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si (i) la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure et (ii) lesdits Titres assimilables font l'objet d'une Offre Non-Exemptée devant se poursuivre après l'expiration du Prospectus de Base (offre à cheval).)

[[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2021/2022/2023] [et les Modalités Supplémentaires 2023] et qui sont incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 14 novembre 2024 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 24-[●] le 14 novembre 2024) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le numéro [●] le [●])] ([ensemble,]le "**Prospectus de Base**"), nonobstant l'approbation et la publication d'un prospectus de base mis à jour qui succéderait au Prospectus de Base (tel qu'éventuellement complété par tout supplément, le "**Prospectus de Base 2025**") à compter de sa date d'approbation par l'AMF (la "**Date d'Approbation 2025**"). Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant à la Partie 1 "Modalités Générales" des Modalités [2021/2022/2023] [et des Modalités Supplémentaires 2023].

Le Prospectus de Base constitue, et le Prospectus de Base 2025 constituera, un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres (les "**Titres**") décrits ci-après pour les besoins du Règlement Prospectus et devant être lues conjointement (i) avant la Date d'Approbation 2025, avec le Prospectus de Base (à l'exception du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2021/2022/2023] [et les Modalités Supplémentaires 2023]) et (ii) à compter de la Date d'Approbation 2025, avec le Prospectus de Base 2025 (à l'exception du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2021/2022/2023] [et les Modalités Supplémentaires 2023]), afin de disposer de toutes les informations pertinentes.

Dans le Prospectus de Base, l'Emetteur a consenti à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre Non-Exemptée des Titres, ce consentement étant valable pendant douze (12) mois à compter de la date d'approbation du Prospectus de Base par l'AMF (soit jusqu'au 14 novembre 2025 (inclus)). Dans le Prospectus de Base 2025, l'Emetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2025 pour l'Offre Non-Exemptée des Titres.

Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont, et le Prospectus de Base 2025 sera, publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (https://www.cm-arkea.com/arkea/banque/assurances/c_8783/fr/produits-structures)

Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]

L'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.]

(Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.)

1. **Emetteur :** Crédit Mutuel Arkéa ("Crédit Mutuel Arkéa").
2. (i) Souche n° : 47
(ii) Tranche n° : 1
3. **Devise(s) Prévues :** Euros (EUR)
4. **Montant Nominal Total :** 100.000.000 euros
(i) Souche : 47
(ii) Tranche : 1
5. **Prix d'émission :** 100 % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [●] (le cas échéant)]
6. **Titres Indexés :** Applicable
 - (i) Type de Titres : Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice et Titres Remboursables Indexés sur Indice
 - (ii) Sous-Jacent(s) Applicable(s) : Indice(s) Applicable(s)
 - [(iii) Indice(s) Applicable(s) : L'indice Solactive® Atlantic NEC 50 Index 5% AR (Ticker Bloomberg : SANEC5 Index), qui est un Indice Multi-Bourses
 - (iv) Administrateur ou Sponsor de l'Indice (auprès duquel des informations sur l'Indice peuvent être obtenues) : Solactive AG
 - (v) Agent de Détermination : Crédit Mutuel Arkéa
 - (vi) Bourse(s) :
 - (vii) Marché(s) Lié(s) : Chaque principale bourse sur laquelle chaque option sur chaque Composant est principalement négociée
 - (viii) Partie responsable du calcul (selon le cas) du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon, des Montants de Remboursement Anticipé et du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : Sans objet
 - (ix) Heure d'Evaluation : Selon l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*)
 - (x) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation : Selon l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*)
 - (xi) Indice de Substitution Pré-Désigné : Sans objet
 - (xii) Heure Limite de Correction : Selon l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*)

- (xiii) Cas de Perturbation Additionnel : Sans objet
7. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** 1.000 EUR
8. (i) Date d'Emission : 14 Janvier 2025
- (ii) Date de Début de Période de Coupon : Sans objet
9. **Date d'Echéance :** 05 Mars 2035
10. **Base d'Intérêt :** Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice
11. **Base de remboursement :** Titres Remboursables Indexés sur Indice
12. **Option de remboursement :** Sans objet
13. **Date de l'autorisation d'émission des Titres :** Décision du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 26 Janvier 2024

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** Sans objet
15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres à Taux CMS :** Sans objet
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux CMS Inverse :** Sans objet
17. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Variable, Titres à Taux Fixe/CMS, Titres à Taux Variable/Fixe, Titres à taux CMS/fixe et Titres à Taux CMS/CMS :** Sans objet
18. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** Sans objet
19. **Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice :** Applicable
- 19.1. **Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable :** Applicable
- 19.1.1. **Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale :**
- (i) Date(s) de Détermination Initiale : 24 février 2025

(ii) Valeur de Référence Initiale : Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale spécifiées ci-après

(iii) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale :
Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) des Modalités Additionnelles Valeur de Clôture

19.1.2. Modalités de Détermination de la Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon :

(i) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon : Sans objet

19.2. Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent Applicable : Sans objet

19.3. Modalités relatives aux Intérêts

19.3.1. Coupon Fixe :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 1 Sans objet

19.3.2. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 2 Sans objet

19.3.3. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 3 Sans objet

19.3.4. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire à la Date d'Echéance :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 4 Sans objet

19.3.5. Coupon Participatif de Base :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 5 Sans objet

19.3.6. Coupon Range Accrual :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 6 Sans objet

- 19.3.7. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons :**
Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 7 Sans objet
- 19.3.8. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons :**
Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 8 Sans objet
- 20. Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux CMS :** Sans objet
- 20.1. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire :**
Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 2 Sans objet
- 20.3 Coupon Range Accrual :**
Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 6 Sans objet

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE

- 21. Option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur :**
Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) Sans objet
- 22. Option de remboursement anticipé au gré des Titulaires :**
Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) Sans objet
- 23. Remboursement Anticipé en Cas d'illégalité :**
Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) Sans objet
- 24. Remboursement Anticipé en Cas de Force Majeure :**
Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) Sans objet
- 25. Remboursement Anticipé en Cas d'Evènement de Changement Significatif :**
Sans objet

- Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*)
26. **Remboursement anticipé pour raisons fiscales :**
Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) Sans objet
27. **Remboursement Anticipé Automatique :**
Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) Sans objet
28. **Remboursement Anticipé de chaque Titre en Cas d'Exigibilité Anticipée :**
Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*)
- (i) Montant de Remboursement Anticipé de chaque Titre en Cas d'Exigibilité Anticipée : Juste Valeur de Marché
29. **Remboursement Anticipé en Cas d'Ajustement de l'Indice :**
Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) Applicable
- (i) Page applicable pour la détermination de la Valeur de Marché : Six Telekurs
- (ii) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur du Remboursement Anticipé en Cas d'Ajustement de l'Indice : Selon l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*)
30. **Remboursement Anticipé en Cas de Perturbation Additionnel :**
Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) Sans objet
31. **Stipulations relatives au Remboursement Anticipé des Titres Remboursables Indexés sur Indice :** Applicable
- 31.1. **Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable :**
- 31.1.1. **Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale :**
- (i) Date(s) de Détermination Initiale : 24 février 2025

(ii) Valeur de Référence Initiale : Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale spécifiées ci-après

(iii) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale :
Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) des Modalités Additionnelles Valeur de Clôture

31.1.2. Modalités de Détermination de la Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

(i) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : Valeur de Clôture

31.2. Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent Applicable : Sans objet

31.3. Modalités de Remboursement Anticipé Automatique :

Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé Automatique*) des Modalités Additionnelles Applicable

(i) Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si : la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, est supérieure ou égale à la valeur Barrière de Remboursement Automatique concernée

(ii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : 02 mars 2028 ; 31 mars 2028 ; 02 mai 2028 ; 31 mai 2028 ; 03 juillet 2028 ; 31 juillet 2028 ; 31 août 2028 ; 02 octobre 2028 ; 31 octobre 2028 ; 01 décembre 2028 ; 04 janvier 2029 ; 31 janvier 2029 ; 05 mars 2029 ; 04 avril 2029 ; 02 mai 2029 ; 31 mai 2029 ; 02 juillet 2029 ; 31 juillet 2029 ; 31 août 2029 ; 01 octobre 2029 ; 31 octobre 2029 ; 03 décembre 2029 ; 03 janvier 2030 ; 31 janvier 2030 ; 04 mars 2030 ; 01 avril 2030 ; 02 mai 2030 ; 31 mai 2030 ; 01 juillet 2030 ; 31 juillet 2030 ; 02 septembre 2030 ; 01 octobre 2030 ; 31 octobre 2030 ; 02 décembre 2030 ; 03 janvier 2031 ; 31 janvier 2031 ; 03 mars 2031 ; 31 mars 2031 ; 02 mai 2031 ; 02 juin 2031 ; 01 juillet 2031 ; 31 juillet 2031 ; 01 septembre 2031 ; 01 octobre 2031 ; 31 octobre 2031 ; 01 décembre 2031 ; 05 janvier 2032 ; 02 février 2032 ; 02 mars 2032 ; 02 avril 2032 ; 03 mai 2032 ; 31 mai 2032 ; 01 juillet 2032 ; 02 août 2032 ; 31 août 2032 ; 01 octobre 2032 ; 01 novembre 2032 ; 01 décembre 2032 ; 31 décembre 2032 ; 31 janvier 2033 ; 03 mars 2033 ; 31 mars 2033 ; 02 mai 2033 ; 31 mai 2033 ; 01 juillet 2033 ; 01 août 2033 ; 31 août 2033 ; 03 octobre 2033 ; 31 octobre 2033 ; 01 décembre 2033 ; 03 janvier 2034 ; 31 janvier 2034

; 03 mars 2034 ; 31 mars 2034 ; 02 mai 2034 ; 31 mai 2034 ; 03 juillet 2034 ; 31 juillet 2034 ; 31 août 2034 ; 02 octobre 2034 ; 31 octobre 2034 ; 01 décembre 2034 ; 03 janvier 2035 ; 31 janvier 2035.

- (iii) Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à : $Taux\ de\ Remboursement\ Anticipé\ Automatique \times Montant\ de\ Calcul$

Où :

Montant de Calcul = 1.000 EUR par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 1.000 EUR

| [Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique | Taux de Remboursement Anticipé Automatique |
|---|---|
| 24 février 2028 | $100\% + (0.67\% \times 36) = 124,12\%$ |
| 24 mars 2028 | $100\% + (0.67\% \times 37) = 124,79\%$ |
| 24 avril 2028 | $100\% + (0.67\% \times 38) = 125,46\%$ |
| 24 mai 2028 | $100\% + (0.67\% \times 39) = 126,13\%$ |
| 26 juin 2028 | $100\% + (0.67\% \times 40) = 126,8\%$ |
| 24 juillet 2028 | $100\% + (0.67\% \times 41) = 127,47\%$ |
| 24 août 2028 | $100\% + (0.67\% \times 42) = 128,14\%$ |
| 25 septembre 2028 | $100\% + (0.67\% \times 43) = 128,81\%$ |
| 24 octobre 2028 | $100\% + (0.67\% \times 44) = 129,48\%$ |
| 24 novembre 2028 | $100\% + (0.67\% \times 45) = 130,15\%$ |
| 27 décembre 2028 | $100\% + (0.67\% \times 46) = 130,82\%$ |
| 24 janvier 2029 | $100\% + (0.67\% \times 47) = 131,49\%$ |
| 26 février 2029 | $100\% + (0.67\% \times 48) = 132,16\%$ |
| 26 mars 2029 | $100\% + (0.67\% \times 49) = 132,83\%$ |
| 24 avril 2029 | $100\% + (0.67\% \times 50) = 133,5\%$ |
| 24 mai 2029 | $100\% + (0.67\% \times 51) = 134,17\%$ |
| 25 juin 2029 | $100\% + (0.67\% \times 52) = 134,84\%$ |

| | |
|-------------------|--|
| 24 juillet 2029 | $100 \% + (0.67 \% \times 53) = 135,51 \%$ |
| 24 août 2029 | $100 \% + (0.67 \% \times 54) = 136,18 \%$ |
| 24 septembre 2029 | $100 \% + (0.67 \% \times 55) = 136,85 \%$ |
| 24 octobre 2029 | $100 \% + (0.67 \% \times 56) = 137,52 \%$ |
| 26 novembre 2029 | $100 \% + (0.67 \% \times 57) = 138,19 \%$ |
| 24 décembre 2029 | $100 \% + (0.67 \% \times 58) = 138,86 \%$ |
| 24 janvier 2030 | $100 \% + (0.67 \% \times 59) = 139,53 \%$ |
| 25 février 2030 | $100 \% + (0.67 \% \times 60) = 140,2 \%$ |
| 25 mars 2030 | $100 \% + (0.67 \% \times 61) = 140,87 \%$ |
| 24 avril 2030 | $100 \% + (0.67 \% \times 62) = 141,54 \%$ |
| 24 mai 2030 | $100 \% + (0.67 \% \times 63) = 142,21 \%$ |
| 24 juin 2030 | $100 \% + (0.67 \% \times 64) = 142,88 \%$ |
| 24 juillet 2030 | $100 \% + (0.67 \% \times 65) = 143,55 \%$ |
| 26 août 2030 | $100 \% + (0.67 \% \times 66) = 144,22 \%$ |
| 24 septembre 2030 | $100 \% + (0.67 \% \times 67) = 144,89 \%$ |
| 24 octobre 2030 | $100 \% + (0.67 \% \times 68) = 145,56 \%$ |
| 25 novembre 2030 | $100 \% + (0.67 \% \times 69) = 146,23 \%$ |
| 24 décembre 2030 | $100 \% + (0.67 \% \times 70) = 146,9 \%$ |
| 24 janvier 2031 | $100 \% + (0.67 \% \times 71) = 147,57 \%$ |
| 24 février 2031 | $100 \% + (0.67 \% \times 72) = 148,24 \%$ |
| 24 mars 2031 | $100 \% + (0.67 \% \times 73) = 148,91 \%$ |
| 24 avril 2031 | $100 \% + (0.67 \% \times 74) = 149,58 \%$ |
| 26 mai 2031 | $100 \% + (0.67 \% \times 75) = 150,25 \%$ |

| | |
|-------------------|--|
| 24 juin 2031 | $100 \% + (0.67 \% \times 76) = 150,92 \%$ |
| 24 juillet 2031 | $100 \% + (0.67 \% \times 77) = 151,59 \%$ |
| 25 août 2031 | $100 \% + (0.67 \% \times 78) = 152,26 \%$ |
| 24 septembre 2031 | $100 \% + (0.67 \% \times 79) = 152,93 \%$ |
| 24 octobre 2031 | $100 \% + (0.67 \% \times 80) = 153,6 \%$ |
| 24 novembre 2031 | $100 \% + (0.67 \% \times 81) = 154,27 \%$ |
| 24 décembre 2031 | $100 \% + (0.67 \% \times 82) = 154,94 \%$ |
| 26 janvier 2032 | $100 \% + (0.67 \% \times 83) = 155,61 \%$ |
| 24 février 2032 | $100 \% + (0.67 \% \times 84) = 156,28 \%$ |
| 24 mars 2032 | $100 \% + (0.67 \% \times 85) = 156,95 \%$ |
| 26 avril 2032 | $100 \% + (0.67 \% \times 86) = 157,62 \%$ |
| 24 mai 2032 | $100 \% + (0.67 \% \times 87) = 158,29 \%$ |
| 24 juin 2032 | $100 \% + (0.67 \% \times 88) = 158,96 \%$ |
| 26 juillet 2032 | $100 \% + (0.67 \% \times 89) = 159,63 \%$ |
| 24 août 2032 | $100 \% + (0.67 \% \times 90) = 160,3 \%$ |
| 24 septembre 2032 | $100 \% + (0.67 \% \times 91) = 160,97 \%$ |
| 25 octobre 2032 | $100 \% + (0.67 \% \times 92) = 161,64 \%$ |
| 24 novembre 2032 | $100 \% + (0.67 \% \times 93) = 162,31 \%$ |
| 24 décembre 2032 | $100 \% + (0.67 \% \times 94) = 162,98 \%$ |
| 24 janvier 2033 | $100 \% + (0.67 \% \times 95) = 163,65 \%$ |
| 24 février 2033 | $100 \% + (0.67 \% \times 96) = 164,32 \%$ |
| 24 mars 2033 | $100 \% + (0.67 \% \times 97) = 164,99 \%$ |
| 25 avril 2033 | $100 \% + (0.67 \% \times 98) = 165,66 \%$ |

| | |
|-------------------|---|
| 24 mai 2033 | $100 \% + (0.67 \% \times 99) = 166,33 \%$ |
| 24 juin 2033 | $100 \% + (0.67 \% \times 100) = 167 \%$ |
| 25 juillet 2033 | $100 \% + (0.67 \% \times 101) = 167,67 \%$ |
| 24 août 2033 | $100 \% + (0.67 \% \times 102) = 168,34 \%$ |
| 26 septembre 2033 | $100 \% + (0.67 \% \times 103) = 169,01 \%$ |
| 24 octobre 2033 | $100 \% + (0.67 \% \times 104) = 169,68 \%$ |
| 24 novembre 2033 | $100 \% + (0.67 \% \times 105) = 170,35 \%$ |
| 27 décembre 2033 | $100 \% + (0.67 \% \times 106) = 171,02 \%$ |
| 24 janvier 2034 | $100 \% + (0.67 \% \times 107) = 171,69 \%$ |
| 24 février 2034 | $100 \% + (0.67 \% \times 108) = 172,36$ |
| 24 mars 2034 | $100 \% + (0.67 \% \times 109) = 173,03 \%$ |
| 24 avril 2034 | $100 \% + (0.67 \% \times 110) = 173,7 \%$ |
| 24 mai 2034 | $100 \% + (0.67 \% \times 111) = 174,37 \%$ |
| 26 juin 2034 | $100 \% + (0.67 \% \times 112) = 175,04 \%$ |
| 24 juillet 2034 | $100 \% + (0.67 \% \times 113) = 175,71 \%$ |
| 24 août 2034 | $100 \% + (0.67 \% \times 114) = 176,38 \%$ |
| 25 septembre 2034 | $100 \% + (0.67 \% \times 115) = 177,05 \%$ |
| 24 octobre 2034 | $100 \% + (0.67 \% \times 116) = 177,72 \%$ |
| 24 novembre 2034 | $100 \% + (0.67 \% \times 117) = 178,39 \%$ |
| 27 décembre 2034 | $100 \% + (0.67 \% \times 118) = 179,06 \%$ |
| 24 janvier 2035 | $100 \% + (0.67 \% \times 119) = 179,73 \%$ |

(iv) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Automatique : Anticipé

Tous les 24 du mois (ou le jour ouvré suivant) à partir du 24 février 2028 et jusqu'au 24 janvier 2035

- (v) Valeur(s) Barrière(s) de
Remboursement Automatique : 100 %

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL

- 32. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** Sans objet
- 33. Montant de Versement Echelonné :** Sans objet
- 34. Stipulations relatives au Remboursement Final des Titres Remboursables Indexés sur Indice :**
- Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé Automatique*) des Modalités Additionnelles Applicable
- 34.1. Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable :**
- 34.1.1. Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale :**
- (i) Date(s) de Détermination Initiale : 24 février 2025
- (ii) Valeur de Référence Initiale : Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale spécifiées ci-après
- (iii) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale : Valeur de Clôture
- Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) des Modalités Additionnelles
- 34.1.2. Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Finale :**
- (i) Date(s) de Détermination Finale : 26 février 2035
- (ii) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Finale : Valeur de Clôture
- 34.2. Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent Applicable :**
- (i) La Performance du Sous-Jacent Applicable sera déterminée selon la formule suivante :
- Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) des Modalités Additionnelles Performance de Base
- Taux de Participation
- $$\times \left(\frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right)$$

Strike = 1

Taux de Participation = 100 %

- (ii) Période d'Application : De la Date de Détermination Initiale à la Date de Détermination Finale

34.3. Modalités de Remboursement Final

34.3.1. Remboursement Indexé :

Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*), paragraphe 1 Sans objet

34.3.2. Remboursement à Barrière (Principal à Risque) :

Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*), paragraphe 2 Applicable

- (i) Le Montant de Remboursement Final sera égal, si : la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination Finale est supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Final, à :

$Montant\ de\ Calcul \times Taux\ de\ Remboursement$

Où :

Montant de Calcul = 1.000 EUR par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 1.000 EUR

| Condition liée à la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale | Taux de Remboursement |
|--|---|
| si 60 % de la Valeur de Référence Initiale \leq Valeur du Sous-Jacent Applicable < 80 % de la Valeur de Référence Initiale | 100 % |
| si Valeur du Sous-Jacent Applicable \geq 80 % de la Valeur de Référence Initiale | $100\% + (0,67\% \times 120) = 180,4\%$ |

Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe 34.1.2

- (ii) Dans tous les autres cas, le Montant de Remboursement Final sera égal à : $[Montant\ de\ Calcul \times (100\% + Performance\ du\ Sous - Jacent\ Applicable)]$

Où :

Montant de Calcul = 1.000 EUR par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 1.000 EUR

Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe 34.2(i)

- (iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : 60 % de la Valeur de Référence Initiale

34.3.3. Remboursement à Double Barrière (Principal à Risque) :

Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*), paragraphe 3 Sans objet

34.3.4. Remboursement avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final :

Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*), paragraphe 4 Sans objet

34.3.5. Remboursement à Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final :

Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*), paragraphe 5 Sans objet

34.3.6. Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final :

Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*), paragraphe 6 Sans objet

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

35. Forme des Titres :

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : Titres Dématérialisés au porteur
 (ii) Etablissement Mandataire : Sans objet
 (iii) Certificat Global Temporaire : Sans objet

36. Centre(s) d'Affaire(s) Additionnel(s) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable.(Erreur ! Source du renvoi introuvable.) :

- 37. Masse :** Représentant titulaire : DIIS GROUP
 12 rue Vivienne
 75002 Paris
 Rémunération : 500 EUR annuel HT

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de : Sans objet

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

SIGNE POUR LE COMPTE DE CREDIT MUTUEL ARKEA

Par :

Matthieu BAUDSON,

Directeur des Marchés Financiers

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. Admission à la négociation

- (i) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter du 14 janvier 2025 a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 3.852 EUR

2. Notations

Notations : Les Titres ne sont pas notés

3.

4. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission :

A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente" du Prospectus de Base, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif. Par ailleurs, l'Emetteur agit en qualité d'Agent de Calcul et d'Agent de Détermination, ce qui peut donner lieu à un conflit d'intérêts dans l'hypothèse d'un Cas de Perturbation du Marché, d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence ou lors de la valorisation des Titres, tel que plus amplement décrit dans les avertissements intitulés "Conflits d'intérêts potentiels relatifs à l'Agent de Calcul et à l'Agent de Détermination" figurant en page 5 du Prospectus de Base.

5. Titres Indexés uniquement – Informations sur le Sous-Jacent :

Explications sur la manière dont la valeur des Titres est influencée par celle du Sous-Jacent : La valeur des Titres est liée à la performance positive ou négative du Sous-Jacent Applicable. Une augmentation de la Valeur du Sous-Jacent Applicable aura un impact positif sur la valeur des Titres, et une diminution de la Valeur du Sous-Jacent Applicable aura un impact négatif sur la valeur des Titres.

Remboursement à Barrière - Si la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination Finale est inférieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Final des Titres sera lié à la Performance du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul. En conséquence, une légère augmentation ou diminution de la Valeur du Sous-Jacent Applicable proche de la Barrière de Remboursement Final peut entraîner la perte de tout ou partie de l'investissement des Titulaires.

Performances passées et futures et volatilité du Sous-Jacent Applicable : Des informations sur les performances passées et future et sur la volatilité du Sous-Jacent Applicable applicable peuvent être obtenues gratuitement sur le site internet de l'Indice au lien suivant : <https://www.solactive.com/indices/?se=1&index=DE000SL0HWM8#detail>

Informations postérieures à l'émission : L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

6. Avertissement de l'Administrateur ou du sponsor de l'Indice :

AVERTISSEMENT DE L'ADMINISTRATEUR (SOLACTIVE AG)

Solactive AG («Solactive») est le concédant de licence de Solactive® Atlantic NEC 50 Index 5% AR («L'Indice»). Les instruments financiers basés sur l'Indice ne sont pas parrainés, approuvés, promus ou vendus par Solactive de quelque manière que ce soit et Solactive ne fait aucune représentation, garantie ou assurance, expresse ou implicite, concernant : (a) l'opportunité d'investir dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'Indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou à obtenir par toute personne ou entité à partir de l'utilisation de l'Indice. Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'Indice et ne peut être tenue responsable de toute erreur ou omission à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses licenciés, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'Indice et Solactive ne peut être tenue responsable de toute erreur de calcul ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue de l'Indice. Solactive ne sera pas responsable de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'affaires, ou tout dommage spécial, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru à la suite de l'utilisation (ou de l'incapacité d'utiliser) de l'Indice.

7. Titres dont la Valeur Nominale Indiquée est inférieure à 100.000 euros uniquement – Raisons de l'offre et utilisation du produit :

Raisons de l'offre : Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur pour financer et/ou refinancer, en totalité ou en partie, des projets verts nouveaux ou existants, tels que décrits dans le document-cadre relatif aux titres verts, socialement responsables et de développement durable de l'Emetteur (tel que modifié et complété à tout moment, le "**Framework**"), ces Titres étant désignés ci-après les "**Obligations Vertes**".

Il est précisé que l'information disponible sur le site internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) ne fait pas partie des Conditions Définitives et qu'elle n'a pas été revue ou approuvée par l'AMF.

Estimation du produit net : 97.969.600 EUR

Estimation des dépenses totales : 30.400 EUR

8. Informations opérationnelles :

- | | | |
|-------|---|------------------------------|
| (i) | Code ISIN : | FR001400UD54 |
| (ii) | Code commun : | 295051396 |
| (iii) | Code FISN : | CREDIT MUTUEL A/Zero Cpn MTN |
| (iv) | Code CFI : | DTZUGB |
| (v) | Dépositaires : | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : | Oui |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Dépositaire Commun pour | Non |

Euroclear et
Clearstream :

- (vi) Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear et Clearstream et numéro(s) d'identification correspondant : Sans objet
- (vii) Livraison : Livraison contre paiement
- (viii) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : Sans objet
- (ix) Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres : Sans objet

9. Placement :

- Méthode de distribution : Autosouscription
- (i) Si syndiqué : Sans objet
- (v) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1
- (vi) Offre Non-Exemptée : Applicable
- (vi) Pays de l'Offre Non-Exemptée : France
- (vii) Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'Offre Non-Exemptée a lieu :
Arkéa Direct Bank (Fortunéo) (LEI – 969500EYUH3811UM2589), dont le siège social est situé Tour Ariane – 5, place de la Pyramide, 92008 Paris La Défense ;
Federal Finance (Arkéa Banque Privée) (LEI – 969500ZO0UK0ACQQHO98), dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon ;
Suravenir (LEI – 969500RUV6XRD41QXE73), dont le siège social est situé 232, rue du Général Paulet, 29200 Brest ; et
Les caisses locales affiliées aux fédérations (i) du Crédit Mutuel de Bretagne, dont le siège social est situé 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon et (ii) du Sud-Ouest, dont le siège social est situé avenue Antoine Becquerel, 33608 Pessac.
- (viii) Consentement général : Sans objet

1^o [Titres dont la Valeur Nominale Indiquée est inférieure à 100.000 euros uniquement – Modalités de l'offre :

- (i) Période d'offre : Du 14 janvier 2025 (09h00 heure de Paris) au 15 février 2025 (17h00 heure de Paris), sauf prorogation jusqu'au 13 janvier 2025 (12h00 heure de Paris)
- (ii) Montant total de l'émission / de l'offre : 100.000.000 EUR
- (iii) Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix : 1.000 EUR
- (iv) Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :
 L'intégralité des Obligations sera souscrite par l'Emetteur à la Date d'Emission. Les obligations seront conservées par l'Emetteur pendant un délai maximum de soixante (60) jours calendaires en vue de leur placement.
 Sur le marché secondaire, les Etablissements Autorisés (tel que ce terme est défini ci-après), agissant en qualité de distributeurs, distribueront les Obligations au public, à toute personne physique ou personne morale, investisseurs qualifiés ou non, durant la Période d'offre.
 Les Etablissements Autorisés peuvent à tout moment cesser de distribuer les Obligations, sans préavis, avant la fin de la Période d'offre.
- (v) Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) :
 Montant minimum de souscription : 1.000 EUR
- (vi) Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :
 Sans objet
- (vii) Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :
 L'acquisition des Obligations et le versement des fonds par les investisseurs seront effectués conformément aux procédures applicables entre l'investisseur et l'Etablissement Autorisé concerné.
- (viii) Modalités et date de publication des résultats de l'offre :
 Les Obligations étant intégralement souscrites par l'Emetteur à la Date d'Emission, il n'y aura pas de publication du résultat de l'offre au public.
- (ix) Procédure d'exercice de tout droit

- préférentiel,
négociabilité des droits
de souscription et
traitement des droits de
souscription non
exercés :
- Sans objet
- (x) Si l'offre est faite
simultanément sur les
marchés de plusieurs
pays, et si une tranche
a été ou est réservée à
certains investisseurs
potentiels, indiquer
quelle est cette
tranche :
- Sans objet
- (ix) Procédure de
notification aux
souscripteurs du
montant qui leur a été
attribué et mention
indiquant si la
négociation peut
commencer avant la
notification :
- Les offres des Obligations seront conditionnées à toutes conditions stipulées dans les conditions générales de chaque Etablissement Autorisé, notifiées aux investisseurs par l'Etablissement Autorisé concerné. A l'issue de la Période d'Offre, les Etablissements Autorisés notifieront aux investisseurs concernés le nombre d'Obligations qui leur a été alloué. La négociation de ces Obligations pourra commencer à compter de cette notification.
- (xii) Montant de tous frais
et taxes
spécifiquement
facturés au
souscripteur ou à
l'acheteur :
- Sans objet
- (xiii) Nom(s) et adresse(s),
dès lors qu'ils sont
connus de l'Emetteur,
des placeurs dans les
différents pays dans
lesquels l'offre a lieu :
- Sans objet

1 Interdiction de vente aux investisseurs de détail :

Interdiction de vente aux
investisseurs de détail dans l'EEE : Sans objet